

# Statuts de l'IREM de BOURGOGNE

Adoptés par le conseil d'administration de l'IREM du 18 décembre 2014

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1er**

Dans le cadre de L'Université de Bourgogne, il a été créé en 1974 un service commun dénommé "Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) de l'Université de Bourgogne". A compter de la date d'approbation des présents statuts cet Institut devient un **Centre de Responsabilité au sein de l'unité budgétaire Sciences et Techniques** avec le même nom.

L'IREM de l'Université de Bourgogne fait partie d'un réseau national de 28 IREM en France, avec une ouverture internationale.

Le réseau comporte en particulier des Commissions inter-IREM, un comité scientifique, une revue "Repères IREM", il édite des publications nationales Inter-IREM et est coordonné par l'ADIREM (Assemblée des Directeurs d'IREM).

### **Article 2**

L'IREM a pour mission première de participer en matière d'enseignement des mathématiques, à la recherche fondamentale et aux recherches appliquées qui en découlent dans le respect des conventions passées par l'Université.

En conséquence, l'IREM contribue :

- A la recherche
  - Réflexion globale sur les problèmes spécifiques et perspectives qui apparaissent à tous les niveaux dans l'enseignement des Mathématiques et des aspects mathématisés des autres disciplines ; perspectives offertes par les nouvelles technologies, contraintes imposées par la massification des enseignements.
  - Recherches menées en commun par des enseignants des divers niveaux (Primaire, Secondaire, Supérieur), en collaboration avec les divers acteurs, services, instituts, organismes impliqués dans l'Education Nationale.
  
- A la formation
  - Actions de formation continue disciplinaire, en collaboration avec l'IUFM ; formation de formateurs ; organisation de Colloques et Universités d'été.
  - Production et diffusion de supports éducatifs, édition de la revue "Feuille de Vigne" à diffusion nationale, mise à disposition des enseignants de tous niveaux d'un centre de documentation.
  - Les activités de l'IREM ne se limiteront pas aux mathématiques proprement dites mais engloberont les aspects mathématisés d'autres secteurs, tels que : Informatique, Sciences Physiques, Biologiques, Economiques...

Des actions spécifiques seront développées avec la participation des chercheurs des secteurs visés, l'IREM ayant ainsi vocation à devenir un réel service pluridisciplinaire

- A l'action en direction du grand public et des collégiens et lycéens
  - Actions de diffusion et de valorisation des études scientifiques et de diffusion et de vulgarisation de la culture mathématique concrétisées par exemple par l'animation du "bar des sciences" et l'organisation de la "journée du Musée".

- Organisation de rallyes mathématiques en direction des collégiens ou des lycéens.

### **Article 3**

Les recherches menées par l'IREM, de par la présence d'enseignants des différents niveaux, sont d'un type différent de la recherche universitaire usuelle. Elles ne peuvent pas être jugées uniformément avec les mêmes critères que la recherche universitaire mathématique.

Elles font l'objet de publications, sous forme soit d'articles dans les revues, soit de brochures. Ces articles et brochures sont transmis au Ministère et à tous les organismes concernés, et font l'objet d'une très large diffusion.

L'ensemble des activités de l'IREM fait l'objet d'une évaluation périodique au sein de l'Assemblée des Directeurs d'IREM (ADIREM).

### **Article 4**

L'IREM est administré par un Conseil de Gestion et dirigé par un Directeur.

## **TITRE II : LE Conseil de Gestion**

### **Article 5**

Le Conseil de Gestion comprend 23 membres :

- Le Directeur de l'IREM, président.
- Deux Enseignants-chercheurs, élus, l'un par le Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne, l'autre par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, en leur sein.
- Le directeur de l'UFR Sciences et Techniques ou son représentant.
- Le directeur de l'Institut de Mathématiques de Bourgogne ou son représentant
- Le directeur du département de Mathématiques de l'UFR Sciences et Techniques
- Quatre représentants du personnel enseignant animant les travaux de l'IREM élus dans un collège unique dont un est un enseignant titulaire de l'Université de Bourgogne.
- Un représentant du personnel BIATSS de l'IREM.
- Quatre représentants des enseignants participant aux travaux (stages, réunions, ...) de l'IREM, et dans la mesure du possible en assurant la représentation des différents cycles du secondaire.
- Le Directeur de l'INSPÉ ou son représentant.
- Le Délégué Académique aux Formations et à l'Innovation ou son représentant.
- Le Directeur régional de Canopé ou son représentant.
- Un IA-IPR de Mathématiques désigné par le Recteur.
- Deux IEN désignés par le Recteur : l'un représentant l'enseignement primaire, l'autre représentant l'enseignement des sciences en lycée professionnel.
- Un représentant du Comité Régional de l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public désigné par ce comité.
- Un représentant de l'une de ces disciplines utilisatrices d'aspects mathématisés : Informatique, Sciences Physiques ou Économie. Le directeur de l'IREM demandera à l'une de ces UFR de nommer un représentant.

La durée du mandat des membres du Conseil de Gestion est de 3 ans.

### **Article 6**

Le Conseil de Gestion se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative de son Président. En outre, il peut se réunir à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

### **Article 7**

Les décisions du Conseil de Gestion sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions de l'article 17.

#### **Article 8**

Le directeur de l'IREM peut décider de s'adjoindre un Comité consultatif scientifique pluridisciplinaire dont il fixe les missions et définit la composition, ainsi que les modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur.

#### **Article 9**

Le Conseil de Gestion assure la mise en œuvre des missions définies au titre I. A cet effet :

- Il se prononce sur les activités de l'IREM.
- Il répartit les moyens dont il dispose.
- Il vote le budget de l'IREM et adopte le rapport financier.

### **TITRE III : Le Directeur**

#### **Article 10**

Le Directeur de l'IREM est nommé par le Président de l'Université de Bourgogne sur proposition du Conseil de Gestion de l'IREM.

#### **Article 11**

Le Directeur est choisi parmi les enseignants de mathématiques affectés à l'Université de Bourgogne.

#### **Article 12**

Le Directeur est nommé pour 3 ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

#### **Article 13**

Le Directeur pourra, s'il l'estime nécessaire, être assisté d'un Directeur Adjoint. Le Directeur Adjoint sera alors choisi par le Conseil de Gestion de l'Institut, sur proposition du Directeur.

#### **Article 14**

Le Directeur :

- Préside le Conseil de Gestion et exécute ses décisions.
- Prend toutes dispositions pour favoriser le développement des activités d'expérimentation et de recherche, conformément aux délibérations du Conseil de Gestion.
- Prépare et exécute le budget de l'IREM voté par le Conseil de Gestion.

#### **Article 15**

Le Directeur établit chaque année un rapport sur les activités de l'institut qui est soumis à l'approbation du Conseil de Gestion de l'IREM et à celle du Conseil d'Administration de l'Université. Ce rapport est transmis au Recteur, au Ministre de l'Education Nationale et est diffusé dans tout le réseau IREM.

### **TITRE IV : Les personnels**

#### **Article 16**

Le fonctionnement de l'IREM est assuré notamment :

- Par les enseignants de l'enseignement supérieur participant aux travaux de l'Institut.
- Par les enseignants relevant de l'enseignement primaire et secondaire participant aux travaux de l'IREM par décision de l'autorité compétente.

- Par les personnels administratifs et techniques mis à la disposition de l'Institut par l'Université.

## **TITRE V : Modification des statuts**

### **Article 17**

Toute modification des présents statuts peut intervenir à l'initiative du Directeur de l'IREM ou du tiers des membres du Conseil de Gestion de l'Institut.

Elle doit être approuvée par le Conseil de Gestion de l'IREM à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

Elle ne devient exécutoire qu'après délibération conforme du Conseil d'Administration de l'Université prise à la majorité ordinaire.